



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 juillet 2014
Français
Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

Note verbale datée du 25 juillet 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye et a l'honneur de l'informer, en réponse à ses notes verbales du 25 mars 2011, du 21 juin 2011 et du 2 avril 2012, qu'en application du paragraphe 25 de la résolution 1970 (2011), par laquelle le Conseil a demandé à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans les 120 jours suivant l'adoption de la résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 de la résolution susvisée, et des dispositions pertinentes de la résolution 1973 (2011) qui expose les modalités d'application de l'embargo sur les armes, les interdictions de voyager et le gel des avoirs :

- La Principauté a adopté, le 8 mars 2011, l'Arrêt ministériel n° 2011-118 imposant des mesures de gel de fonds et des ressources économiques aux personnes, entités et organismes désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011). Cet Arrêt ministériel a été modifié à quatre reprises et fait apparaître, en annexe I, la liste des personnes physiques ou morales, entités et organismes désignés par le Comité des sanctions conformément au paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011) ou aux paragraphes 19, 22 et 23 de la résolution 1973 (2011) (voir Journal de Monaco du 11 mars 2011 et du 17 juin 2011).
- En ce qui concerne l'embargo sur les armes et les restrictions à la circulation des personnes et en application de la Convention douanière franco-monégasque et de sa participation à l'espace Schengen, la Principauté applique, de fait, les mêmes règles que l'Union européenne.

